

Informations actualisées sur la suite donnée aux recommandations qui figurent dans les rapports du Corps commun d'inspection (CCI) intitulés *Examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/4)* et *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête (JIU/REP/2020/1)* – Extrait du rapport de la 117^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques

31. Le Comité a accueilli avec satisfaction le document CCLM 117/4.
32. Le Comité a rappelé la recommandation n° 7 formulée par le Corps commun d'inspection (CCI) dans son rapport intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête*, selon laquelle «les organes délibérants des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient, d'ici à la fin de 2021, mettre au point et adopter les procédures formelles à suivre pour la conduite d'enquêtes en cas de plainte pour comportement répréhensible du chef de secrétariat, et adopter les politiques appropriées»^[1].
33. Le Comité a noté que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination n'avait pas lancé le «processus de consultation» qu'il avait prévu d'organiser «pour s'entendre sur une mise en œuvre harmonisée de la recommandation» et que, par conséquent, plusieurs institutions spécialisées avaient commencé ou achevé les travaux de mise en œuvre de la recommandation du CCI, en particulier ceux visant à désigner une entité chargée des enquêtes.
34. Le Comité n'a pas relevé d'obstacle juridique à ce que la FAO, elle aussi, élabore et adopte des procédures de sa propre initiative, en tenant compte du cadre juridique de l'Organisation.
35. Le Comité a invité le Conseil à demander à la Direction de la FAO de donner la priorité à l'élaboration de ces procédures, en tenant compte des vues du Comité financier, et a appelé à poursuivre les consultations avec les autres institutions spécialisées.
36. Le Comité a invité le Conseil à recommander à la Direction de la FAO de répertorier les instruments juridiques qui seraient utiles à l'application de la recommandation n°7 du CCI, ainsi que les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux instruments déjà en place.

^[1] JIU/REP/2020/1. Cela rejoint la recommandation n° 1 du rapport du CCI intitulé *Examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/4)*, à savoir: «Les organes délibérants devraient adopter d'ici à 2020 des mesures pour que toutes les politiques relatives aux manquements et aux actes de représailles définissent les canaux et modalités appropriés, faisant par exemple intervenir des comités de contrôle indépendants, par lesquels il est possible de formuler, aux fins d'une enquête, des allégations concernant des manquements du chef de secrétariat de l'entité et de toutes autres fonctions pour lesquelles le traitement des questions soulevées est susceptible d'occasionner un conflit d'intérêts».